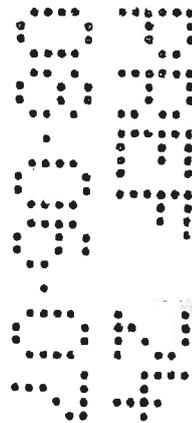


MAIRIE
DE
MONTREM
DORDOGNE
24110

EXTRAIT
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Téléphone 05 53 54 60 18
Télécopie 05 53 54 83 13
E-mail : mairie-de-montrem@wanadoo.fr

07n°17

L'an deux mille sept, le 5 juin, à dix huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTREM, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. RANOUX
Jacques, Maire.

Etaient présents : RANOUX J. - JABOT M. - LAPORTE G. - REY R. -
PAYENCHET M.F - SERRE R. - GARGAUD M. - ZAJAC B. - BALCOU B. -
CUARTIELLES D. - MEREDITH C.

Objet : Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation permet aux communes de créer un
ou plusieurs périmètres de droit de préemption urbain (D.P.U) sur tout ou partie des
zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU).

Ce DPU consiste en la possibilité ouverte à la commune d'acquérir en priorité un
bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de
l'acquéreur prévu à l'origine.

Cette acquisition se fait :

- soit au prix proposé par le vendeur,
- soit au prix proposé par la commune, en fonction de l'estimation du service
des domaines ou, à défaut d'acceptation de ce prix par le vendeur au prix fixé
par le juge de l'expropriation.

La réglementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente
l'obligation de déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) pour
chaque vente effectuée en périmètre de DPU à laquelle la commune est libre de
donner suite ou non dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L
213-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (A)
ou à urbaniser (AU) du territoire communal ;

DELEGUE au Maire le pouvoir de donner suite aux déclarations d'intention d'aliéner
qui seront déposées dans le cadre du D.P.U.

Yves
20/06/07 →

*ADS pour info + clt dans
votre dossier PDU*

Par conséquent :

Conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de cette délibération sera adressée :

- au Directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil Supérieur du notariat
- à la Chambre départementale des notaires
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Périgueux
- au greffe de ce tribunal

et par ailleurs,

- à la préfecture de la Dordogne, au titre du contrôle de légalité
- au service instructeur des autorisations liées au droit des sols
- au service de l'urbanisme de la Direction Départementale de l'Équipement, aux fins de mise à jour du P.L.U.

Conformément à l'article R 211-2, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Sud Ouest
- La Dordogne Libre

Conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme, un registre sera ouvert en mairie, dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et dans lequel sera précisée l'utilisation des biens ainsi acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

En mairie, le 6 juin 2007.

Le Maire,

